

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 26/10/2016 reçue complète le 03/11/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis favorable d'experts précédemment membres du CS sollicités en date du 17/11/2016 et reçu le 24/11/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

Pétitionnaire :	Mairie de Valleraugue
Localisation des travaux :	Prat Peyrot/ Commune de Valleraugue
N° de parcelles :	E 342 E339
Nature des travaux :	Installation d'abris bois

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux ;
- le bâtiment bois existant peut être déplacé à l'endroit demandé, cependant il ne devra en aucun cas être modifié et son bardage sera inchangé (tant dans son aspect, dans son traitement que dans sa couleur) ;
- le bâtiment à construire est autorisé temporairement et devra être déposé après la saison hivernale 2016-2017 ;
- le bardage bois devra être laissé grisé sans traitement supplémentaire ;
- la toiture du bâtiment préfabriqué devra être habillée de bardeaux de bois, laissés grisés, sans traitement ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

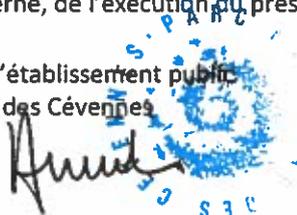
Le présent arrêté est délivré pour une période d'une année à compter de sa notification.

Article 6 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.